

(2022 02 28)

ENTENTE

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

et

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

**relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs
en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes**

ENTENTE RELATIVEMENT À LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS
POUVOIRS EN MATIÈRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET
SUJETS CONNEXES

ENTRE

Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Famille (le « **MINISTRE**»), monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, et madame Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, dûment autorisés à signer la présente entente,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, c. G-1.031) et également à titre d'association à but non lucratif sans capital-actions conformément à cette Loi, représenté par madame Mandy Gull-Masty, sa présidente, dûment autorisée à signer la présente entente,

(le « **Gouvernement de la nation crie** »)

(Individuellement, une « **partie** » et collectivement, les « **parties** »)

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002 (« *Paix des Braves* ») renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Cris, une relation de nation à nation qui se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel et qui favorise une plus grande responsabilisation de la Nation crie dans son propre développement, et ce, dans le contexte d'une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE le *Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022* met de l'avant la volonté du gouvernement du Québec de renforcer ses relations de nation à nation avec les Premières Nations et les Inuits dans une perspective de partenariat;

ATTENDU QUE la présente entente est basée sur le principe de partenariat entre le Québec et les Cris établi dans la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et la *Paix des Braves*, entre autres;

ATTENDU QUE l'article 121 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) (la « **Loi** »), permet au MINISTRE d'autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi et ses règlements;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie, une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, c. G-1.031), désire exercer certains des pouvoirs conférés au MINISTRE par la Loi et ses règlements;

ATTENDU QUE le 11 février 2014, les parties ont conclu l'*Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance et sujets connexes* pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2019, déléguant ainsi au Gouvernement de la nation crie l'exercice de certains pouvoirs du MINISTRE en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et fournissant un cadre spécifique pour l'amélioration des services de garde éducatifs à l'enfance dans les communautés crie d'Eeyou Istchee;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que la durée de l'*Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance et sujets connexes* débute à partir du 1^{er} avril 2019 afin de couvrir les versements effectués pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021 conformément aux lettres jointes à la présente convention à l'annexe 1, assurant ainsi le maintien des services de garde éducatifs à l'enfance dans les communautés crie d'Eeyou Istchee;

ATTENDU QUE les parties souhaitent poursuivre leur collaboration et leur partenariat en concluant la présente entente pour une période de sept ans et en prévoyant un mécanisme permettant aux parties de poursuivre les négociations, au besoin, relativement à certaines questions;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Conformément à l'article 121 de la Loi, la présente entente a pour objet de déléguer au Gouvernement de la nation crie une partie des pouvoirs que la Loi et ses règlements confient au MINISTRE, y compris l'administration des programmes de soutien financier aux centres de la petite enfance crie et d'établir les principes et paramètres de cette délégation. Elle vise à assurer la stabilité et la prévisibilité des services et du financement en matière de services de garde éducatifs à l'enfance dans les communautés crie d'Eeyou Istchee. La présente entente prévoit également un mécanisme permettant aux parties de poursuivre les négociations, au besoin, relativement à certaines questions financières et relativement aux autres sujets prévus aux présentes.

3. APPLICATION

Le Gouvernement de la nation crie exercera les pouvoirs délégués par le MINISTRE à l'égard des centres de la petite enfance crie fonctionnant au sein des communautés crie d'Eeyou Istchee suivantes : Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemaska, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui. La présente entente s'appliquera aux prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance dans ces communautés crie, et aux questions connexes.

4. DÉLÉGATION

Le MINISTRE délègue au Gouvernement de la nation crie l'exercice des pouvoirs suivants qui lui sont conférés en vertu de la Loi et de ses règlements et donne mandat au Gouvernement de la nation crie de :

- a) exercer les pouvoirs et les responsabilités du MINISTRE à l'égard du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde conformément à l'article 5.1 de la Loi;
- b) délivrer un permis de centre de la petite enfance conformément à l'article 7 de la Loi et au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 2) (le « **Règlement** »), conformément au nombre de places donnant droit à des subventions tel qu'établi par le MINISTRE;
- c) délivrer un permis de garderie, conformément à l'article 11 de la Loi et au Règlement;
- d) autoriser un titulaire de permis à fournir ses services de garde à une adresse autre que celle indiquée sur son permis pour une période déterminée, conformément à l'article 16 de la Loi;
- e) approuver ou refuser des plans, conformément à l'article 19 de la Loi;
- f) accorder ou refuser d'accorder une autorisation à un titulaire de permis de centre de la petite enfance, conformément à l'article 21 de la Loi, sous réserve de l'autorisation par le MINISTRE du financement des immobilisations requis du MINISTRE, le cas échéant;
- g) renouveler un permis de garderie ou de centre de la petite enfance, conformément à l'article 23 de la Loi et au Règlement;
- h) refuser de délivrer un permis, conformément à l'article 26 de la Loi;
- i) suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis, conformément aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi;
- j) révoquer un permis à la demande du titulaire, conformément à l'article 30 de la Loi;
- k) recevoir les rapports financiers et les rapports d'activités des titulaires de permis visés aux articles 61 à 63 de la Loi;

- l) émettre des avis de non-conformité, conformément à l'article 65 de la Loi;
- m) désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance cri si l'administration provisoire d'un tel centre est nécessaire conformément à l'article 66 de la Loi;
- n) autoriser une personne à agir comme inspecteur et à exercer ses pouvoirs d'inspection conformément aux articles 72 à 76 de la Loi;
- o) exercer les pouvoirs et responsabilités du MINISTRE concernant l'état de l'espace ou de l'aire de jeu ou de l'équipement garnissant l'aire de jeu, conformément aux articles 74, 75 et 77 de la Loi;
- p) exercer les pouvoirs du MINISTRE concernant une enquête visée à l'article 80 de la Loi;
- q) réviser une décision d'un titulaire de permis concernant l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par règlement ou à son exemption, conformément aux articles 87 et 88 de la Loi;
- r) réaffecter les places réparties à un demandeur ou un titulaire de permis, conformément à l'article 94 de la Loi;
- s) annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement, conformément à l'article 97 de la Loi;
- t) établir, en collaboration avec un titulaire de permis et dans le délai fixé par le Gouvernement de la nation crie, un plan de redressement prévu à l'article 98 de la Loi;
- u) recouvrer une subvention versée sans droit, conformément à l'article 100 de la Loi;
- v) désigner un centre de la petite enfance cri ou des centres de la petite enfance cris pour recevoir les actifs acquis à même les subventions d'un titulaire de centre de la petite enfance cri, tel que visé à l'article 101 de la Loi;
- w) exercer les pouvoirs et les responsabilités du MINISTRE relativement aux divulgations conformément aux articles 101.21 à 101.29 de la Loi, avec les adaptations nécessaires et sans affecter les divulgations au Protecteur du citoyen, et fournir au MINISTRE les renseignements requis par ce dernier pour les fins de l'article 101.30 de la Loi;
- x) recevoir et examiner les plaintes, et prendre toute mesure appropriée à l'égard d'un titulaire de permis, en vertu de l'article 101.33 de la Loi, sans affecter l'obligation de référer une personne à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* en vertu du deuxième paragraphe de cet article;
- y) demander et recevoir les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la Loi de la part d'un titulaire de permis, notamment à des fins d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité

des enfants reçus, d'administration de l'offre et de la demande de services de garde dans les communautés crie d'Eeyou Istchee ou pour l'administration d'une subvention, le tout conformément à l'article 102 de la Loi, dans les délais et de la manière déterminés par le Gouvernement de la nation crie;

- z) exiger des parents dont l'enfant bénéficie de services de garde de communiquer au Gouvernement de la nation crie les documents et renseignements prévus par règlement, conformément à l'article 103 de la Loi;
- aa) procéder à l'évacuation des enfants et à la fermeture immédiate d'un local lorsqu'il s'y fait des activités sans permis, conformément à l'article 120 de la Loi; et
- bb) appliquer le Règlement et le *Règlement sur la contribution réduite* (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1).

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- a) transférer dix-huit millions quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-six dollars (**18 092 966 \$**) au Gouvernement de la nation crie pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance cris dans les communautés crie d'Eeyou Istchee pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;
- b) transférer neuf cent quatre-vingt-quinze mille six cent quarante et un dollars (**995 641 \$**) au Gouvernement de la nation crie à titre de soutien financier pour l'exercice par le Gouvernement de la nation crie des pouvoirs et mandats attribués par la présente entente pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;
- c) ajouter deux cent quarante et un mille cinq cent dix dollars (**241 510 \$**) au montant prévu au paragraphe b), pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, pour le personnel supplémentaire et pour toute formation connexe dont le Gouvernement de la nation crie a besoin pour fournir un soutien aux centres de la petite enfance cris compte tenu des changements apportés à la Loi concernant les programmes éducatifs et le dossier éducatif de chaque enfant – ce montant sera réputé être ajouté au montant de base prévu au paragraphe b) à compter du 1^{er} avril 2022;
- d) transférer sept cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre dollars (**782 704 \$**) au Gouvernement de la nation crie, sous forme d'un montant additionnel forfaitaire, pour les augmentations salariales rétroactives pour le personnel des centres de la petite enfance cris pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020 qui dépassent les augmentations de l'indice des prix à la consommation du Québec en utilisant les données publiées par Statistique Canada pour cette période selon la formule de calcul présentée à l'annexe 3;
- e) transférer soixante-douze mille deux cent quarante-cinq dollars (**72 245 \$**) au Gouvernement de la nation crie pour les centres de la petite enfance cris pour la période

du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, de manière à tenir compte et à refléter les augmentations salariales versées au personnel des centres de la petite enfance subventionnés ailleurs au Québec pour cette période (y compris les ajustements salariaux rétroactifs) et qui dépassent les augmentations de l'indice des prix à la consommation pour le Québec en utilisant les données publiées par Statistique Canada pour cette période selon la formule de calcul présentée à l'annexe 3;

- f) transférer un financement supplémentaire au Gouvernement de la nation crie pour les centres de la petite enfance cris pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, et pour la période de chaque année financière subséquente, de manière à tenir compte et à refléter les augmentations salariales versées au personnel des centres de la petite enfance subventionnés ailleurs au Québec pour la période en question (y compris les ajustements salariaux rétroactifs) et qui dépassent les augmentations de l'indice des prix à la consommation pour le Québec en utilisant les données publiées par Statistique Canada pour cette période (excluant l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif), et afin de tenir compte également des autres augmentations de rémunération accordées au personnel des centres de la petite enfance subventionnés ailleurs au Québec pour cette période;
- g) verser au Gouvernement de la nation crie, dans les trente (30) jours de la conclusion de la présente entente, les montants prévus aux paragraphes a) à e) du présent article, dans la mesure où ces montants n'ont pas déjà été versés avant cette date, et verser au Gouvernement de la nation crie les montants prévus à l'alinéa f) dès qu'il sera possible de les déterminer;
- h) à partir de 2022-2023 et pour chaque année financière subséquente (1^{er} avril au 31 mars), payer au Gouvernement de la nation crie, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, les montants annuels pour le fonctionnement des centres de la petite enfance cris et pour le soutien financier au Gouvernement de la nation crie pour l'exercice des pouvoirs et mandats attribués par la présente entente, qui seront déterminés en considérant les montants du financement fourni par le MINISTRE au Gouvernement de la nation crie à ces fins pour l'année financière précédente, et les indexer selon la variation de l'indice annuel d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois s'étant terminée le 31 décembre de la dernière année civile, établie par Statistique Canada..

La formule utilisée à ces fins est la suivante, arrondie à trois décimales :

$$CEC = CEP \times \left(1 + \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \right)$$

où :

« CEC » représente le montant de la subvention à être fournie par le MINISTRE au Gouvernement de la nation crie, durant l'année financière visée;

« *CEP* » représente le montant de la subvention fournie par le MINISTRE au Gouvernement de la nation crie durant l'année financière précédente et, pour plus de certitude, le « *CEP* » pour 2021-2022 comprend les montants fournis par le MINISTRE au Gouvernement de la nation crie en vertu des paragraphes a), b) et c);

« *IPC* » représente l'indice des prix à la consommation du Québec pour la moyenne annuelle tel que déterminée par Statistique Canada (catalogue 18-10-0005-01);

« *x-1* » représente l'année civile précédant immédiatement l'année financière visée;

« *x-2* » représente l'année civile précédant immédiatement *x-1*.

N.B. Il est entendu que les ajustements au financement de base pour les augmentations salariales du personnel des services de garde à l'enfance qui dépassent l'indexation prévue au présent paragraphe h) et qui sont fournis par le MINISTRE en vertu du paragraphe f), et les ajustements au financement de base qui sont convenus par les Parties conformément aux paragraphes 9.a) et 9b), seront réputés être ajoutés au montant du financement de base prévu au paragraphe 5a) ou 5b) pour la période concernée.

- i) consulter sur une base bilatérale le Gouvernement de la nation crie, y compris à la demande de ce dernier, concernant la nécessité pour le MINISTRE d'allouer du financement additionnel pour des subventions pour les centres de la petite enfance cris pour les fins de fournir des services de garde subventionnés à des enfants additionnels (c.-à-d. équivalent à de nouvelles « places » de services de garde subventionnées);
- j) autoriser le Gouvernement de la nation crie à prendre des mesures appropriées afin de s'assurer que les centres de la petite enfance cris versent tout surplus (« *excédent des actifs nets* »), notamment tout surplus accumulé, au Gouvernement de la nation crie pour que ce dernier l'affecte au financement des centres de la petite enfance cris, tel que déterminé par le Gouvernement de la nation crie à sa discrétion. Il est entendu que le Gouvernement de la nation crie peut, à sa discrétion, prendre les mesures appropriées pour permettre à un centre de la petite enfance cri de conserver la totalité ou une partie de ce surplus; et
- k) partager avec le Gouvernement de la nation crie, à sa demande, l'expertise du ministère de la Famille en ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs et mandats attribués par la présente entente, notamment dans les secteurs des permis, de l'inspection, des enquêtes, des plaintes, de l'administration provisoire, de la divulgation des actes répréhensibles et la protection contre les représailles, du soutien technique, professionnel et financier auprès des garderies et des centres de la petite enfance existants et en phase d'implantation.
- l) Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Le Gouvernement de la nation crie s'engage à :

- a) exercer les pouvoirs délégués par le MINISTRE dans la présente entente et réaliser les mandats qui y sont consignés;
- b) verser les subventions octroyées par le MINISTRE aux demandeurs et titulaires de permis de centre de la petite enfance selon les normes du Gouvernement de la nation crie, en s'assurant que les subventions octroyées permettent aux centres de la petite enfance cris de fournir les services prévus à la Loi et au Règlement et, à même les ressources financières fournies conformément à l'article 5 de la présente entente, en s'assurant également d'une gestion saine des services de garde ainsi que de l'entretien des bâtiments et des actifs des centres de la petite enfance cris dans les communautés cries d'Eeyou Istchee;
- c) apporter un soutien technique et professionnel aux personnes œuvrant dans le domaine des services de garde, notamment dans le cadre du développement de nouvelles places en centres de la petite enfance et du fonctionnement des services de garde;
- d) transmettre au MINISTRE les rapports financiers et les rapports d'activités produits par les titulaires de permis suivant les dispositions des articles 61 à 63 de la Loi, au plus tard le 31 août de chaque année pour les rapports financiers et au plus tard le 30 juillet de chaque année pour les rapports d'activités;
- e) traiter les plaintes suivant la politique en vigueur au Gouvernement de la nation crie;
- f) rassembler, en matière d'administration provisoire et de sanctions à caractère pénal, toute l'information nécessaire et faire une recommandation au MINISTRE ou soumettre un rapport au MINISTRE à cet égard, le cas échéant;
- g) conseiller le MINISTRE sur une base bilatérale, y compris à sa demande, concernant la nécessité d'allouer des fonds additionnels pour des subventions pour les centres de la petite enfance (c.-à-d. équivalent à de nouvelles « places » de services de garde subventionnées) dans les communautés cries d'Eeyou Istchee aux fins du paragraphe 5.i);
- h) prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tout surplus (« *excédent des actifs nets* ») d'un centre de la petite enfance cri, notamment tout surplus accumulé, soit transféré au Gouvernement de la nation crie pour que ce dernier l'affecte au financement des centres de la petite enfance cris, tel que déterminé par le Gouvernement de la nation crie. Il est entendu que le Gouvernement de la nation crie peut, à sa discrétion, prendre les mesures appropriées pour permettre à un centre de la petite enfance cri de conserver la totalité ou une partie de ce surplus;

- i) rassembler toute l'information nécessaire dans les cas de divulgation d'actes répréhensibles et de plaintes concernant des représailles et fournir un rapport au MINISTRE à cet égard aux fins de l'article 101.30 de la Loi;
- j) fournir au MINISTRE, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport détaillé portant sur l'exercice des pouvoirs délégués et sur l'exécution des mandats qui lui sont confiés; et
- k) fournir au MINISTRE, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport financier vérifié relatif aux sommes versées à titre de soutien financier au Gouvernement de la nation crie en vertu de l'article 5 de la présente entente et sur la gestion du fonds spécifique visé au paragraphe h) du présent article.

7. DURÉE

Malgré la date de sa signature, la présente entente prend effet le 1^{er} avril 2019, et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 2026. Elle sera automatiquement renouvelée aux mêmes conditions pour des périodes additionnelles et successives de cinq ans à moins qu'une partie n'informe l'autre, par écrit, de son intention d'y mettre fin dans sa forme actuelle au moins 180 jours avant la date de renouvellement.

8. COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison est créé pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente entente et fournir au MINISTRE et au Gouvernement de la nation crie des conseils à cet égard, et pour consulter le Gouvernement de la nation crie en ce qui a trait aux changements dans les lois, règlements et procédures, y compris les nouveaux programmes administratifs et mesures. Le comité est composé de deux représentants du Gouvernement de la nation crie et de deux représentants du MINISTRE, qui seront désignés dans les trente (30) jours de la conclusion de la présente entente. Chaque partie doit promptement donner avis à l'autre partie des noms de ses représentants désignés. Les représentants peuvent être accompagnés et assistés par des conseillers, si nécessaire. Le comité se réunit au moins à chaque six mois, ou plus fréquemment, si requis par l'une ou l'autre des parties.

Le MINISTRE et le Gouvernement de la nation crie seront responsables d'assumer leurs dépenses respectives associées à leur participation au comité.

9. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que, lorsque nécessaire, la présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit de chacune des parties.

Les parties conviennent que les montants de transfert pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance cris prévus à l'article 5 de la présente entente seront automatiquement

diminués, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente entente, lors d'une augmentation de la contribution réduite prévue à l'article 5 du *Règlement sur la contribution réduite*.

Les parties s'engagent à négocier diligemment et de bonne foi, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'égard des sujets énoncés ci-dessous, dans le but de parvenir à une entente à cet égard au plus tard six (6) mois après la date de la demande :

- a) de modifications à la présente entente afin de tenir compte des changements législatifs ou réglementaires ayant une incidence sur les obligations du Gouvernement de la nation crie en vertu de la présente entente ou sur les obligations des centres de la petite enfance cris, et qui peuvent entraîner des coûts de fonctionnement ou autres coûts supplémentaires pour ces parties cries;
- b) des modifications à la présente entente pour tenir compte d'autres allocations qui ne font pas spécifiquement l'objet d'un financement en vertu de la présente entente (y compris de nouvelles modalités administratives applicables à ces autres allocations). Il pourrait s'agir, à titre d'exemple, d'allocations liées à des politiques ou programmes du MINISTRE existants ou nouveaux, offerts à l'ensemble des centres de la petite enfance subventionnés du Québec, à leur clientèle ou leur personnel et qui pourraient s'appliquer aux centres de la petite enfance cris, à leur clientèle ou leur personnel. Ces allocations seront déterminées en fonction des facteurs propres au Gouvernement de la nation crie et aux centres de la petite enfance cris, notamment la nature exceptionnelle de leur situation géographique et la composition de la clientèle; et
- c) du soutien financier du MINISTRE pour la construction de nouvelles installations pour les centres de la petite enfance cris dans les communautés cries d'Eeyou Istchee, si nécessaire, conformément au Programme de financement des infrastructures du ministère de la Famille, avec les ajustements pour tenir compte des coûts dans le Nord et des conditions particulières applicables au contexte cri.

Il est entendu que tout financement additionnel fourni par le MINISTRE au Gouvernement de la nation crie en vertu du présent article 9 n'a pas pour effet de diminuer les montants fournis au Gouvernement de la nation crie en vertu de l'article 5.

10. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Les parties se réservent le droit de résilier la présente entente en cas de défaut de l'une des parties de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

Pour ce faire, l'une des parties adresse à l'autre partie un avis écrit de résiliation énonçant les motifs de résiliation. Cette partie aura soixante jours pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée.

En cas de résiliation, le Gouvernement de la nation crie devra fournir tous les documents et données en sa possession ainsi qu'un rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués jusqu'à la date effective de la résiliation.

Le Gouvernement de la nation crie aura alors droit aux sommes et aux frais correspondants à la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

11. RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Le Gouvernement de la nation crie est responsable de toute faute commise par ses employés, agents ou représentants dans le cours de l'exécution des pouvoirs délégués selon la présente entente, y compris une faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le Gouvernement de la nation crie s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure pris par quiconque en raison de dommages causés par le Gouvernement de la nation crie, ses dirigeants, administrateurs et employés.

12. AVIS

Tout avis en vertu de la présente entente doit, pour être valide et engager les parties, être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou par poste recommandée, avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

POUR LE MINISTRE :

Julie Blackburn
Sous-ministre

Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : (418) 643-1681
Télécopieur : (418) 643-8670

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE :

Kelly Pepabano
Directrice des services aux enfants et à la famille
Gouvernement de la nation crie
32, rue Amisk
Mistissini (Québec) G0W 1C0

Téléphone : (819) 855-2675 poste 5804
Télécopieur : (418) 923-4022

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

13. CESSION

La présente entente et quelque droit ou obligation en résultant ne pourront, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transférés.

14. CONFIDENTIALITÉ

- a) Tous les renseignements et données recueillis par le Gouvernement de la nation crie dans le cadre de la présente entente sont confidentiels et doivent être traités ainsi. Ces renseignements et données demeurent la propriété du MINISTRE et ne doivent pas être utilisés par le Gouvernement de la nation crie à d'autres fins que pour l'exécution de la présente entente.
- b) Le Gouvernement de la nation crie s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les renseignements et données recueillis dans le cadre de l'exécution de la présente entente.
- c) Le Gouvernement de la nation crie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que chacune des personnes affectées à l'exécution de la présente entente certifie qu'aucun renseignement et donnée obtenus à la suite de son affectation à l'exécution de la présente entente ne sera divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit, et que ces renseignements ne seront pas utilisés afin d'obtenir des avantages personnels.
- d) Le Gouvernement de la nation crie est responsable de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel de l'information en sa possession. À ce titre, le Gouvernement de la nation crie se porte garant de tous ses employés, représentants ou dirigeants.
- e) Sans restreindre la portée de ce qui précède, et conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), le Gouvernement de la nation crie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels il aura accès et à cette fin :
 - i. reconnaît avoir pris connaissance des articles 53, 54, 59, 64, 65, 65.1, 67.2, 67.3, 70.1, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de cette loi;
 - ii. s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité prévues et toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs;
 - iii. s'engage à faire signer, par chacun de ses employés affectés à l'exécution de la présente entente, l'engagement de confidentialité ci-annexé et à s'assurer du respect de cet engagement. Il s'engage de plus à remettre au MINISTRE lesdits engagements de confidentialité, une fois signés;

- iv. s'engage à aviser immédiatement le MINISTRE de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs dès qu'il en a connaissance; et
 - v. s'engage à ne conserver, sous quelque forme que ce soit, aucun de ces renseignements à la fin de son mandat décrit dans la présente entente ou renouvelé dans le cadre d'une entente subséquente.
- f) Le Gouvernement de la nation crie s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute autre personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels détenus par le MINISTRE et communiqués au Gouvernement de la nation crie, ou recueillis par le Gouvernement de la nation crie aux fins de la présente entente, et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par le Gouvernement de la nation crie de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues à la présente entente.

15. REPRÉSENTANTS DU MINISTRE ET DU GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Le MINISTRE, aux fins de la mise en œuvre de la présente entente, désigne pour le représenter François Lemelin, secrétaire général, à titre de représentant.

De même, le Gouvernement de la nation crie désigne pour le représenter Kelly Pepabano, directrice des services aux enfants et à la famille.

Le MINISTRE et le Gouvernement de la nation crie s'informeront de tout changement de représentant.

16. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

17. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

[Le reste de la page est intentionnellement laissé en blanc.]

En foi de quoi les parties, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé comme suit :

Ministre de la Famille



Mathieu Lacombe

Québec, le 29 mars 2022

Lieu et date

Ministre responsable des Affaires autochtones



Ian Lafrenière

Québec, le 31 mars 2022

Lieu et date

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne



Sonia LeBel

Québec, 31 mars 2022

Lieu et date

Présidente du Gouvernement de la nation crie



Mandy Gull-Masty

Montreal, 05-17-22

Lieu et date

ANNEXE 1

LETTRES DE VERSEMENTS

Le 10 avril 2019

Madame Kelly Pepabano
Directrice des services aux enfants et à la famille
Gouvernement de la nation Crie
P.O. Box 1050
Mistissini (Québec) G0W 1C0

Madame,

Je vous informe que le ministère de la Famille a décidé de reconduire, en 2019-2020, les modalités prévues dans l'*Entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes* (l'Entente) signée en 2014, bien que cette entente soit échue depuis le 31 mars 2019.

Ainsi, selon la formule d'indexation décrite à l'article 5 e) de l'Entente signée le 11 février 2014, la subvention totale pour 2019-2020 est établie à 18 621 511,13 \$, soit 967 134,61 \$ pour l'administration et 17 654 376,52 \$ pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance (CPE).

• **Montant pour l'administration**

Le montant octroyé pour l'administration a été indexé selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec en 2018 selon le Tableau 18-10-0005-01 (anciennement CANSIM 326-0021) de Statistique Canada.

Montant accordé en 2018-2019		951 435,92 \$
IPC-Québec 2018	x	1,65%
Augmentation pour l'IPC		15 698,69 \$
Montant pour 2019-2020		967 134,61 \$

• **Montant pour le financement du fonctionnement des CPE**

Comme prévu à l'article 9 de l'Entente, le montant pour le financement du fonctionnement des CPE a été ajusté pour tenir compte de l'augmentation de la contribution de base des parents et de l'augmentation de l'IPC.

... 2

En 2017-2018, selon les rapports financiers annuels (RFA) des CPE sous votre autorité, il y a eu 266 569,5 jours d'occupation, dont 13 768,5 jours par des enfants dont les parents étaient exemptés du paiement de la contribution de base. L'ajustement pour la contribution de base des parents est calculé d'après les 252 801 jours payés par les parents.

En 2018-2019, le montant octroyé pour le fonctionnement des CPE a été basé sur une contribution de base de 8,05 \$ par jour. Ce montant ayant augmenté à 8,25 \$ le 1^{er} janvier 2019, il en découle un ajustement rétroactif pour la subvention de 2018-2019, en plus de l'ajustement de la subvention de 2019-2020. Ainsi, la subvention de 2019-2020 est basée sur une contribution de base de 8,25 \$ pour l'année entière. Si la contribution de base est indexée durant l'exercice 2019-2020, votre subvention de 2020-2021 sera ajustée en conséquence.

Ajustement négatif dû à la hausse de la contribution de base des parents		
	2018-2019	2019-2020
Augmentation par rapport à 8,05 \$	0,20 \$	0,20 \$
x Durée effective (% des jours de l'année)	24,62%	100,0%
x Nombre de jours payés par les parents	252 801,0	252 801,0
= Ajustement négatif	(12 447,92 \$)	(50 560,20 \$) = (63 008,12 \$)

Le montant ajusté a par la suite été indexé selon l'augmentation de l'IPC pour le Québec en 2018, selon le Tableau 18-10-0005-01 (anciennement CANSIM 326-0021) de Statistique Canada.

Établissement du montant accordé pour le fonctionnement des CPE		
Montant accordé en 2018-2019 (basé sur une contribution de base des parents de 8,05 \$ par jour)		17 430 815,81 \$
Ajustement lié à l'augmentation de la contribution de base des parents	-	(63 008,12 \$)
Montant ajusté avant augmentation de l'IPC		= 17 367 807,69 \$
Ajustement pour l'augmentation de l'IPC en 2018 :	1,65%	+ 286 568,83 \$
Montant accordé pour le fonctionnement des CPE en 2019-2020		= 17 654 376,52 \$

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,



Carole Vézina, CPA, CA

Le 9 avril 2020

Madame Kelly Pepabano
Directrice des services aux enfants et à la famille
Gouvernement de la Nation Crie
32, rue Amisk
Mistissini (Québec) G0W 1C0

Envoi par courriel : Kpepabano@cngov.ca

Madame,

Je vous informe que le ministère de la Famille a décidé de reconduire, en 2020-2021, les modalités prévues dans l'*Entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes* (l'Entente) signée en 2014, bien que cette entente soit échue depuis le 31 mars 2019.

Ainsi, selon la formule d'indexation décrite à l'article 5 e) de l'Entente signée le 11 février 2014, la subvention totale pour 2020-2021 est établie à 18 978 299,39 \$, soit : 987 347,72 \$ pour l'administration et 17 990 951,67 \$ pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance (CPE).

• **Montant pour l'administration**

Le montant octroyé pour l'administration a été indexé selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec en 2019 selon le Tableau 18-10-0005-01 (anciennement CANSIM 326-0021) de Statistique Canada.

Montant accordé en 2019-2020		967 134,61 \$
IPC-Québec 2019	x	2,09%
Augmentation pour l'IPC		20 213,11 \$
Montant pour 2020-2021		987 347,72 \$

...2

- **Montant pour le financement du fonctionnement des CPE**

Comme prévu à l'article 9 de l'Entente, le montant pour le financement du fonctionnement des CPE a été ajusté pour tenir compte de l'augmentation de la contribution de base des parents et de l'augmentation de l'IPC.

En 2018-2019, selon les rapports financiers annuels (RFA) des CPE sous votre autorité, il y a eu 269 029 jours d'occupation, dont 14 738,5 jours par des enfants dont les parents étaient exemptés du paiement de la contribution de base. L'ajustement pour la contribution de base des parents est calculé d'après les 254 290,5 jours payés par les parents.

En 2019-2020, le montant octroyé pour le fonctionnement des CPE a été basé sur une contribution de base de 8,25 \$ par jour. Ce montant ayant augmenté à 8,35 \$ le 1^{er} janvier 2020, il en découle un ajustement rétroactif pour la subvention de 2019-2020, en plus de l'ajustement de la subvention de 2020-2021. Ainsi, la subvention de 2020-2021 est basée sur une contribution de base de 8,35 \$ pour l'année entière. Si la contribution de base est indexée durant l'exercice 2020-2021, votre subvention de 2021-2022 sera ajustée en conséquence.

Ajustement négatif dû à la hausse de la contribution de base des parents		
	2019-2020	2020-2021
Augmentation par rapport à 8,25 \$	0,10 \$	0,10 \$
x Durée effective (% des jours de l'année)	24,81%	100,0%
x Nombre de jours payés par les parents	254 290,5	254 290,5
= Ajustement négatif	(6 308,95 \$)	(25 429,05 \$) = (31 738,00 \$)

Le montant ajusté a, par la suite, été indexé selon l'augmentation de l'IPC pour le Québec en 2019, selon le Tableau 18-10-0005-01 (anciennement CANSIM 326-0021) de Statistique Canada.

Établissement du montant accordé pour le fonctionnement des CPE	
Montant accordé en 2019-2020 (basé sur une contribution de base des parents de 8,25 \$ par jour)	17 654 376,52 \$
Ajustement lié à l'augmentation de la contribution de base des parents	- (31 738,00 \$)
Montant ajusté avant augmentation de l'IPC	= 17 622 638,52 \$
Ajustement pour l'augmentation de l'IPC en 2019 : 2,09%	+ 368 313,15 \$
Montant accordé pour le fonctionnement des CPE en 2020-2021	= 17 990 951,67 \$

Je vous prie d'agréer, Madame Pepabano, mes salutations distinguées.

La directrice générale,



Lynda Roy, CPA, CA

c. c. : Monsieur Didier Lambert Toni, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat des services à la clientèle et des relations avec les partenaires

ANNEXE 2

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____, à l'emploi du Gouvernement de la nation crie, m'engage sans limite de temps, pendant et après la fin de ma relation avec mon employeur à conserver la plus stricte confidentialité concernant les renseignements personnels auxquels j'ai accès dans l'exécution de mes fonctions pour la réalisation de l'entente signée entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes et, sans restreindre la portée de ce qui précède, à ne pas conserver, utiliser, divulguer, communiquer de quelque façon que ce soit, à quiconque, toute information relative directement ou indirectement à ces renseignements personnels, la seule exception étant les divulgations de renseignements personnels nécessaires à la réalisation de cette entente.

Je confirme avoir lu la présente clause de confidentialité et en avoir saisi la portée.

Et j'ai signé

(Signature de l'employé)

Date

(Signature de l'employeur)

Date

ANNEXE 3

FORMULE DE CALCUL DES AJUSTEMENTS AU FINANCEMENT

Des ajustements au financement de base pour les augmentations salariales du personnel des services de garde éducatif à l'enfance (SGEE) seront versés au gouvernement de la nation crie lorsque les augmentations accordées au personnel des SGEE du Québec dépassent l'indexation prévue à l'article 5 h). La somme versée sera déterminée en fonction des heures rémunérées pour chaque corps d'emploi. Pour établir cette somme, un rapport distinct sera produit au MINISTRE lors du dépôt des rapports financiers annuels.